

Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret pris pour l'application des articles 71 et 73 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et portant diverses mesures en matière d'urbanisme.

Le projet de décret pris en application des articles 71 et 73 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a été soumis à consultation électronique du public, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Il a été mis en ligne sur les sites internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère du logement et de l'habitat durable du 29 mars au 19 avril 2017, période durant laquelle le public a pu présenter des observations.

Huit lots d'observations ont été reçus mais aucune n'a nécessité une modification du projet de décret soumis à la consultation.

1. Plusieurs observations portent sur des principes de niveau législatifs issus de la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 dite « loi montagne 2 ».

Il s'agit notamment d'observations sur les nouvelles modalités d'insertion des unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes dans les SCoT et sur le principe de l'insertion des unités touristiques nouvelles locales dans le PLU, qui ont été définis par la loi.

La nécessité d'une analyse économique des projets d'UTN dans le cadre des SCoT a également été évoquée. Or le SCoT est un cadre de référence pour les UTN structurantes qui devront respecter les orientations qu'il aura définies. L'insertion d'un chapitre individualisé comprenant une analyse économique et financière du projet par UTN structurante est donc impossible et va à l'encontre de la logique qui a prévalu pour la réforme, à savoir sortir du « coup par coup » au profit d'une planification stratégique.

2. Les nouveaux seuils mis en place par le décret ont fait l'objet d'observations plutôt favorables.

La déconnexion de la procédure UTN du champ des études d'impact et l'inclusion des liaisons entre domaines skiables dans la catégorie UTN structurantes sont unanimement saluées.

La non-inclusion des installations d'enneigement artificiels dans la catégorie UTN est relevée plusieurs fois. Cependant, la loi prévoit la possibilité de déterminer dans les SCoT et les PLU des nouvelles catégories d'UTN non listées par le décret afin de les planifier.

3. Enfin, d'autres observations sont sans rapport avec le décret ou du niveau de la circulaire en préparation.

Il s'agit notamment :

- d'observations générales sur le « tout-ski » ou l'endettement des communes de montagne ;
- la nécessité de distinguer les « ascenseurs valléens », objets du décret, et les transports par câbles en milieux urbains, ce qui sera effectué dans la circulaire relative aux dispositions d'urbanisme de la loi montagne qui sera publiée au second semestre 2017 ;

DHUP/QV4

- d'observations sur les seuils d'étude d'impact récemment réformés par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

*

* *